



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône-Alpes
Unité interdépartementale Drôme-Ardèche**

Arrêté préfectoral n° 07-2023-02-06-00009

**Portant mise en demeure à l'entreprise MIKE DUBOST ENVIRONNEMENT
sise ZONE INDUSTRIELLES RAMAS, 8 rue des 14 martyrs 07250 LE POUZIN
de régulariser la situation administrative de son site**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L. 171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-7, L.512-8 et L. 514-5 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles R. 543-162 et suivants concernant l'agrément des centres VHU ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 543-153 et suivants concernant les véhicules hors d'usage (VHU) ;
- VU** le décret NOR INTA2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de l'Ardèche ;
- VU** l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°07-2022-08-22-00002 du 22 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;
- VU** les récépissés de déclaration N° 11-DI-17 délivré le 13 octobre 2011 et n° 14-DI-16 délivré le 14 octobre 2014 à la société MIKE DUBOST ENVIRONNEMENT pour l'exploitation de récupération de ferraille sur le territoire de la commune de LE POUZIN à l'adresse suivante ZONE INDUSTRIELLES RAMAS, 8 rue des 14 martyrs - 07250 LE POUZIN ;
- VU** le rapport d'inspection du 7 novembre 2022 relatif à l'inspection réalisée sur le site le 13 octobre 2022 ;
- VU** le courrier en date du 7 novembre 2022 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- VU** les courriers du 8 novembre 2022 envoyés aux adresses connues à Livron sur Drôme et au Pouzin, non retirés à la Poste et les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 26 novembre 2022 sur le rapport d'inspection du 7 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 13 octobre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence de véhicule hors d'usage donc de l'entreposage de VHU sans agrément spécifique ;

CONSIDÉRANT que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 13 octobre 2022, est exploitée sans l'agrément nécessaire en application de l'article L. 515-13 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la situation du site du POUZIN de la société MIKE DUBOST ENVIRONNEMENT est non conforme ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société MIKE DUBOST ENVIRONNEMENT de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La société MIKE DUBOST ENVIRONNEMENT exploitant une installation de récupération de ferrailles sise à Zone Industrielle RAMAS, 8 rue des 14 martyrs sur la commune de LE POUZIN est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'agrément conformément à l'article R. 515-37 et suivants du code de l'environnement,
- en cessant ses activités liées aux véhicules hors d'usage et en procédant à l'évacuation desdits véhicules.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'agrément, ce dernier doit être déposé dans un délai de six mois. L'exploitant fournit dans un délai de trois mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution du dossier de demande ;
- dans le cas où il opte pour la cessation de l'activité liée au Véhicule Hors d'Usage, celle-ci doit être effective dans les six mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai les justificatifs d'évacuation des véhicules via des filières agréées à cet effet.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans les délais prévus, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, à savoir :

- l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations ;
- faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites : les sommes consignées en application du 1^o sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;
- suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du tribunal administratif de Lyon ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse www.telerecours.fr

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de la justice administrative de Lyon.

ARTICLE 5 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressé au maire de LE POUZIN.

A Privas, le

06 FEV. 2023

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,


Isabelle ARRIGHI

